

Ordonnance sur le domaine des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le domaine des EPF)

du 19 novembre 2003 (Etat le 1^{er} juillet 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹,

arrête:

Section 1 **Domaine des EPF**

Art. 1

(art. 1 loi sur les EPF)

Le domaine des EPF comprend:

- a. les écoles polytechniques fédérales (EPF):
 1. l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ),
 2. l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL);
- b. les établissements de recherche:
 1. l'Institut Paul Scherrer (IPS),
 2. l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP),
 3. le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM),
 4. l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAEPE);
- c. l'organe de gouvernance stratégique:
le Conseil des EPF et son état-major;
- d. l'organe de recours indépendant:
la Commission de recours interne des EPF.

Section 2 Conseil des EPF

Art. 2 Membres du Conseil des EPF

(art. 24, al. 1 et 2, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en fonction dans sa décision de nomination.

² Les membres à temps partiel du Conseil des EPF peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

³ Le Conseil fédéral fixe la rémunération de base ainsi que les indemnités journalières et le remboursement des frais lors de la nomination.

⁴ Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au président du domaine des EPF, aux présidents des écoles et au directeur d'établissement de recherche siégeant au Conseil des EPF.

Art. 3 Président

(art. 17, al. 1, loi sur les EPF)

¹ La naissance et la fin des rapports de travail du président du Conseil des EPF sont régies par l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)^{2,3}

² Les rapports de travail du président prennent fin à l'âge limite fixé à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁴. Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut prolonger les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, d'entente avec le président.

³ La rémunération se base sur la classe de salaire du secrétaire d'Etat du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).⁵

⁴ Le chef du Département fédéral des finances (DFF) procède à l'évaluation. Cette dernière est soumise à l'approbation de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin).⁶

⁵ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF⁷ s'appliquent par analogie.

² RS 172.220.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1797).

⁴ RS 831.10

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1797).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1797).

⁷ RS 172.220.113

Art. 4 Planification, pilotage et controlling stratégique

(art. 25, al. 1, let. a et c, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF assume la planification, la gouvernance et le contrôle au niveau stratégique (controlling stratégique).

² Le controlling stratégique se réfère notamment au mandat de prestations et aux contrats d'objectifs.

Art. 5 Propositions

Le Conseil des EPF soumet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche⁸ (DEFR) ses propositions à l'intention du Conseil fédéral, en particulier en ce qui concerne:

- a. la planification de la Confédération pour le domaine des EPF;
- b. le budget et les comptes;
- c. la promulgation, la modification ou l'abrogation d'actes relatifs au domaine des EPF dans la mesure où il ne dispose pas lui-même de la compétence normative;
- d. la nomination, le licenciement et la mise à la retraite des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche;
- e. la création et la suppression d'établissements de recherche.

Art. 6 Auditions⁹

Avant de prendre des décisions sur des affaires mentionnées à l'art. 5, let. a, c et e, le Conseil des EPF prend connaissance de l'avis des EPF et des établissements de recherche, des groupements de personnes qui relèvent des EPF ainsi que des assemblées d'école.

Section 3 Direction des écoles et des établissements de recherche**Art. 7**¹⁰ Rapports de travail des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche

(art. 17, al. 1, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en fonction dans sa décision de nomination.

⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 355).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1797).

² La naissance et la fin des rapports de travail des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche sont régies par l'art. 14, al. 2 et 3, LPers¹¹; sont réservées les dispositions de l'art. 28, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF.

³ Les rapports de travail prennent fin à l'âge limite fixé à l'art. 21 LAVS¹². Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut prolonger les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, d'entente avec la personne concernée.

⁴ En cas de résiliation des rapports de travail sans qu'il y ait faute de l'employé ou d'un commun accord entre les parties, une indemnisation équivalant à une année de salaire au maximum peut être octroyée. Lors du calcul de l'indemnité, il faut plus particulièrement tenir compte des critères suivants:

- a. les motifs de résiliation;
- b. l'âge;
- c. la situation professionnelle et personnelle;
- d. la durée des rapports de travail.

⁵ La rémunération se base sur la classe de salaire du Secrétaire d'Etat du SEFRI.

⁶ Le chef du DFF procède aux évaluations. Ces dernières sont soumises à l'approbation de la DélFin.

⁷ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des EPF¹³ s'appliquent par analogie.

⁸ Dans des cas particuliers dûment motivés, le Conseil fédéral peut procéder à un engagement basé sur le code des obligations¹⁴.

Art. 7a¹⁵ Activités accessoires

¹ Les activités accessoires rémunérées exercées par les présidents des écoles et par les directeurs des établissements de recherche sont régies par les dispositions de l'art. 11 de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres¹⁶.

² L'activité accessoire non rémunérée envisagée doit être notifiée au Conseil des EPF:

- a. si elle est susceptible de compromettre les prestations au sens de l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres;
- b. si elle est susceptible de générer des conflits d'intérêts au sens de l'art. 11, al. 4, de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres.

¹¹ RS 172.220.1

¹² RS 831.10

¹³ RS 172.220.113

¹⁴ RS 220

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013

(RO 2013 1797).

¹⁶ RS 172.220.12

³ Lorsqu'elle est susceptible de nuire à la réputation du domaine des EPF, l'activité accessoire envisagée doit également être notifiée.

⁴ Le Conseil des EPF peut interdire l'exercice d'une activité accessoire soumise à autorisation ou l'assortir de charges et de conditions; sont réservées les compétences définies à l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres.

⁵ Si la part du revenu provenant d'activités accessoires doit être remise à l'employeur aux termes de l'art. 11, al. 5, de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres, c'est l'EPF ou l'établissement de recherche dont relève la personne considérée qui en est le bénéficiaire.

⁶ Le Conseil fédéral peut décider, sur demande, de lever entièrement ou partiellement l'obligation de remettre à l'employeur la part du revenu provenant d'activités accessoires.

⁷ Le Conseil des EPF peut édicter des instructions sur la procédure de notification et le contrôle du respect des dispositions relatives aux activités accessoires.

Art. 8¹⁷ Droit de proposition

Les présidents des écoles et les directeurs des établissements de recherche soumettent au Conseil des EPF une proposition en vue de l'engagement des autres membres de la direction de leur école ou de leur établissement de recherche.

Art. 9¹⁸

Section 4 Mandat de prestations et réalisation

Art. 10 Préparation du mandat de prestations

(art. 33 loi sur les EPF)

¹ Le mandat de prestations est préparé par le DEFR. Le président du Conseil des EPF est associé à la préparation.

² Le Conseil des EPF prend position sur le projet après avoir consulté les EPF et les établissements de recherche.

Art. 11 Modification du mandat de prestations

(art. 33, al. 5, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF peut proposer au DEFR des modifications du mandat de prestations.

² Les dispositions de l'art. 10 s'appliquent par analogie aux modifications du mandat de prestations.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1797).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 juin 2013, avec effet au 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1797).

Art. 12 Contrats d'objectifs et allocation des ressources

(art. 33a loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF passe des contrats d'objectifs avec les EPF et les établissements de recherche pour des périodes de quatre ans sur la base des dispositions du mandat de prestations et du plafond de dépenses. Il prend en considération sa planification stratégique ainsi que les plans de développement approuvés des EPF et des établissements de recherche. Si aucun accord n'intervient, le Conseil des EPF tranche.

² Dans le cadre des contrats d'objectifs, les ressources sont allouées aux EPF et aux établissements de recherche sur la base du plafond de dépenses.

³ Le Conseil des EPF réserve, avant d'allouer les ressources, les fonds nécessaires à sa propre administration, au fonctionnement de la Commission de recours interne ainsi qu'un montant pour des financements incitatifs et d'aide au démarrage.

⁴ L'allocation des ressources annuelles dépend des crédits de paiement annuels.

⁵ En cas de changement notable des conditions, les contrats d'objectifs et l'allocation des ressources sont adaptés aux nouvelles circonstances.

Art. 13 Réalisation du mandat de prestations

(art. 34 loi sur les EPF)

Le Conseil des EPF est responsable de la réalisation du mandat de prestations.

Art. 14 Rapport intermédiaire

(art. 34a loi sur les EPF)

¹ Le DEFR procède à une évaluation générale du mandat au milieu de la période de prestations sur la base d'évaluations et des rapports annuels. Dans ce cadre il mandate un groupe international d'experts indépendants à cet effet.

² Le rapport intermédiaire est pris en considération lors de l'élaboration du mandat de prestations de la période suivante.

Section 5 Finances du domaine des EPF**Art. 15** Budget et comptes

(art. 35, al. 1, loi sur les EPF)

¹ Le Conseil des EPF établit le budget annuel consolidé du domaine des EPF ainsi que les comptes annuels consolidés.

² Le budget et les comptes sont soumis à l'approbation des Chambres fédérales en annexe du budget et du compte d'Etat de la Confédération.

Art. 16 Présentation

(art. 35, al. 1, loi sur les EPF)

¹ Les comptes annuels du domaine des EPF comprennent:

- a. le bilan;
- b. le compte de résultats;
- c. le compte d'investissement;
- d. le compte des flux de fonds;
- e. l'annexe.

² Le bilan comprend l'ensemble des actifs (actifs circulants, actifs immobilisés) et des passifs (fonds étrangers, fonds à affectation déterminée, fonds propres). Les comptes doivent être équilibrés à moyen terme.

³ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus de l'exercice. L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

⁴ Le compte d'investissement comprend les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations ainsi que les revenus de la cession d'immobilisations.

⁵ Le compte des flux de fonds renseigne sur les flux de trésorerie provenant des activités courantes (cash flow), des activités d'investissement et des activités de financement.

⁶ L'annexe présente les principes comptables, les engagements conditionnels ainsi que les participations à des personnes morales de droit public ou privé.

Art. 17 Prestations de services entre les institutions du domaine des EPF et les services fédéraux

Les prestations des services fédéraux en faveur du domaine des EPF ainsi que les prestations des institutions du domaine des EPF en faveur d'autres unités de l'Administration fédérale sont facturées réciproquement.

Art. 18 Fonds de tiers

(art. 34c loi sur les EPF)

¹ Tous les fonds ne provenant pas de la contribution financière de la Confédération sont réputés fonds de tiers.

² Le contrat de trésorerie entre l'Administration fédérale des finances et le domaine des EPF règle les intérêts sur les fonds de tiers.

Art. 19 Trésorerie et trafic des paiements

(art. 40, al. 2, ch. 1, loi sur les EPF)

¹ La trésorerie du domaine des EPF est réglée dans un contrat conclu entre l'Administration fédérale des finances et le domaine des EPF.

² Le trafic des paiements du domaine des EPF se fait par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès d'instituts financiers de droit privé ou public.

Art. 19a¹⁹ Gestion des risques

¹ Les EPF et les établissements de recherche procèdent à une gestion des risques.

² Le Conseil des EPF règle les principes de la gestion des risques dans des directives. Il fixe en particulier:

- a. les objectifs de la politique de gestion des risques et les responsabilités lors de son application;
- b. la saisie des risques;
- c. l'évaluation des risques;
- d. la maîtrise et le financement des risques;
- e. le contrôle des risques.

³ Les EPF et les établissements de recherche assument leurs risques eux-mêmes; l'al. 4 et les dispositions figurant dans des lois spéciales sont réservés.

⁴ Si un dommage survenant dans les EPF ou dans les établissements de recherche met en péril l'accomplissement des tâches que la législation fédérale leur confie, le Conseil des EPF demande après avoir consulté l'Administration fédérale des finances (AFF) au DEFR à l'attention du Conseil fédéral:

- a. une modification du mandat de prestations (art. 33, al. 5, de la loi sur les EPF); ou
- b. une augmentation de la contribution financière de la Confédération et, si nécessaire, du plafond de dépenses (art. 34b de la loi sur les EPF).

⁵ Le Conseil des EPF informe le Secrétariat général du DEFR et l'AFF des évolutions importantes de la situation des risques et des couvertures d'assurance dans les EPF et les établissements de recherche.

Section 6 Dispositions finales**Art. 20** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Les biens meubles acquis avant le 1^{er} janvier 2000 sont transférés gratuitement au domaine des EPF au 1^{er} janvier 2005 et passent au patrimoine des EPF et des établissements de recherche.

² Les dispositions promulguées sur la base de l'ordonnance du 6 décembre 1999 sur le domaine des EPF²⁰ restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 355).

²⁰ [RO 2000 198]

dispositions fondées sur la modification du 21 mars 2003²¹ de la loi sur les EPF ou sur la présente ordonnance.

³ Les dispositions de la législation sur les finances fédérales s'appliquent subsidiairement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la comptabilité du conseil des EPF.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²¹ RO 2003 4265

Annexe
(art. 20)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 6 décembre 1999 sur le domaine des écoles polytechniques fédérales²²;
2. l'ordonnance du 13 janvier 1993 sur les Ecoles polytechniques fédérales²³;
3. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux²⁴;
4. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant l'Institut Paul Scherrer²⁵;
5. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage²⁶;
6. l'ordonnance du 13 janvier 1993 concernant le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche²⁷.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...²⁸

²² [RO **2000** 198, **2001** 2197 annexe ch. II 5]

²³ [RO **1993** 832, **1995** 3852]

²⁴ [RO **1993** 842]

²⁵ [RO **1993** 845 1730, **1996** 2129 ch. II]

²⁶ [RO **1993** 849]

²⁷ [RO **1993** 853, **2002** 1619]

²⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO **2004** 305.